

## Section 5 Cours de perfectionnement

### Art. 22 Obligation de suivre des cours de perfectionnement

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B doivent, dès l'octroi de celle-ci, suivre dans le courant de chaque période de cinq ans au moins cinq jours de sept heures de cours de perfectionnement dans les domaines suivants:

- a. aspects psychopédagogiques de l'enseignement de la conduite;
- b. méthodologie de l'enseignement;
- c. connaissances juridiques et techniques;
- d. technique de la conduite;
- e. sens de la circulation et perception des dangers;
- f. conduite respectueuse de l'environnement et économe en énergie.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite des catégories A et C doivent, par catégorie, suivre au moins deux jours de sept heures de cours de perfectionnement supplémentaires spécifiques.

<sup>3</sup> Les organisateurs remettent aux moniteurs de conduite une attestation pour chaque cours de perfectionnement suivi. Cette attestation n'est délivrée qu'aux moniteurs ayant participé aux cours dans leur intégralité.

### Art. 23 Autorisation pour l'organisation de cours de perfectionnement

L'organisation de cours de perfectionnement pour les moniteurs de conduite requiert une autorisation. Cette dernière est accordée par le canton dans lequel l'organisateur du cours a son siège, d'entente avec l'organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite.

## Section 6

### Surveillance, mesures administratives et dispositions pénales

#### Art. 24 Surveillance

<sup>1</sup> Les cantons contrôlent, par le biais d'inspections régulières, l'enseignement pratique et théorique dispensé par les moniteurs de conduite enregistrés sur leur territoire ainsi que l'équipement utilisé par ces derniers.

<sup>2</sup> Les cantons vérifient que les moniteurs de conduite enregistrés sur leur territoire remplissent l'obligation de suivre des cours de perfectionnement. Ils surveillent en outre les organisateurs de cours ainsi que le déroulement des cours.

<sup>3</sup> Les cantons, dans lesquels les moniteurs de conduite sont enregistrés, soumettent, le cas échéant, un rapport au canton de domicile des moniteurs.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent déléguer les activités visées aux al. 1 et 2 et à l'art. 25 à des tiers, en particulier à l'organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite.

#### Art. 25 Examen de contrôle

Lorsqu'une inspection révèle des lacunes dans l'enseignement de la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner au moniteur de conduite de passer un examen de contrôle.

#### Art. 26 Avertissement et retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite pour une durée déterminée

<sup>1</sup> Si le moniteur de conduite ne remplit pas ou que partiellement ses obligations de suivre des cours de perfectionnement, l'autorité cantonale lui imposera un délai pour s'en acquitter et prendra les mesures suivantes:

- a. un avertissement;
- b. en cas de récidive, un retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite jusqu'à ce que les cours de perfectionnement soient accomplis dans le délai supplémentaire imparti.

<sup>2</sup> Si le moniteur de conduite n'observe pas l'interdiction de consommer de l'alcool, les prescriptions relatives à l'exercice de sa profession (art. 8 à 16) ou à la formation à la conduite selon l'OAC<sup>8</sup>, l'autorité cantonale prendra les mesures suivantes:

- a. un avertissement:
  1. dans les cas sans gravité,
  2. lorsque, durant son activité professionnelle, le moniteur de conduite présente une alcoolémie de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 0,50 pour mille ou qu'il a, dans l'organisme, une quantité d'alcool correspondant à ce taux;

- b. un retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite pour une durée déterminée:
  - 1. dans les cas graves,
  - 2. dans les cas sans gravité, lorsque l'autorisation d'enseigner la conduite a été retirée au cours des deux années précédentes ou qu'une autre mesure selon le présent article a été prononcée,
  - 3. lorsque, durant son activité professionnelle, le moniteur de conduite présente une alcoolémie de 0,50 pour mille ou plus ou qu'il a, dans l'organisme, une quantité d'alcool correspondant à ce taux.

**Art. 27**           Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite pour une durée indéterminée

L'autorisation d'enseigner la conduite doit être retirée pour une durée indéterminée lorsque:

- a. le moniteur de conduite n'est plus en possession de l'autorisation de transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 OAC<sup>9</sup> ou si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie pour d'autres motifs; en fonction des raisons établies, l'autorisation d'enseigner la conduite peut être limitée à certaines catégories ou à l'enseignement théorique;
- b. le moniteur de conduite abuse gravement de sa situation ou manifeste des traits de caractère tels que son enseignement n'est plus tolérable pour les élèves;
- c. il est constaté, à la suite d'une inspection, que la formation dispensée présente de graves lacunes;
- d. l'examen ordonné conformément à l'art. 25 de la présente ordonnance n'est pas réussi;
- e. le délai fixé au moniteur pour s'acquitter de son obligation de suivre des cours de perfectionnement conformément à l'art. 26, al. 1, de la présente ordonnance n'est pas observé.